

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD 38-2020-
portant prescriptions complémentaires concernant le projet HVOF
Société CATERPILLAR à GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) l'article R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CATERPILLAR au sein de son site de Grenoble, implanté au 40 avenue Léon Blum, spécialisé dans la fabrication d'engins de travaux publics et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012-026-0041 du 26 janvier 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement des activités du site n°DDPP-IC-2017-04-27 du 27 avril 2017 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société CATERPILLAR par correspondance du 5 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 11 juillet 2019 par lequel la société CATERPILLAR transmet des compléments au dossier de porter-à-connaissance ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 août 2019 ;

VU la lettre du 5 décembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, par courriel du 19 décembre 2019 ;

VU le courriel du 23 janvier 2020 de l'inspecteur de l'environnement de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le dossier de porter à connaissance contient tous les éléments d'appréciation requis au regard des enjeux que présente le projet ;

CONSIDERANT que les modifications présentées ne sont pas regardées comme substantielles et ne sont, à cet égard, pas soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des points de rejet dans l'air ainsi que les valeurs limites en concentration et en flux pour les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités classées du site;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les quantités de déchets de produits ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société CATERPILLAR pour son site de GRENOBLE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La société CATERPILLAR FRANCE (siège social : 40 avenue Léon Blum CS 80055 – 38041 GRENOBLE cedex 9) est autorisée à modifier la configuration de son site situé 40 avenue Léon Blum à Grenoble avec l'objectif d'accueillir une unité de métallisation.

ARTICLE 2 - Modifications des prescriptions

L'arrêté préfectoral de mise à jour de classement n°DDPP-IC-2017-04-27 du 27 avril 2017 est abrogé.

Le tableau de classement des activités autorisées figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 délivré à la société CATERPILLAR FRANCE est supprimé et remplacé par le tableau figurant à l'article 1.1.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Le tableau des conduits et installations raccordées figurant à l'article 3.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 est supprimé et remplacé par le tableau figurant à l'article 3.1.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Les tableaux des valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques figurant respectivement aux articles 3.2.3 et 3.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 sont supprimés et remplacés par les tableaux figurant aux articles 3.1.2 et 3.1.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

L'article 5.1.7 – déchets produits par l'établissement – des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 est supprimé et remplacé par l'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de GRENOBLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et sera transmis à la DDPP/service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CATERPILLAR FRANCE.

Fait à Grenoble, le 3 février 2020
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL